

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Présents : 25
Votants : 33

Séance du 20 mars 2024 à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.

Délibération :
N° DEL_2024_030

Date de convocation : 14 mars 2024

OBJET :
INDEMNITE CONGES PAYES POUR LES
AGENTS MALADES AVANT LEUR
DEPART DE LA COMMUNE

Étaient présents

M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, Mme Pascale FOURNIER, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Nasira DEBBAH, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, Mme Fanny LASSABLIERE, Mme Nadia MEBARKI

Ont donné pouvoir

Isabelle CHAUVE (pouvoir à Caroline BENOUMELAZ)
Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT)
Leila MECHTAR (pouvoir à Céline CLAUDE)
Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO)
Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT)
Anne-Marie GAUDENCIO (pouvoir à Fanny LASSABLIERE)
Frédéric MARINELLI (pouvoir à Séverine REYNAUD)
Cendrine BARLET (pouvoir à Jean-Louis FONTBONNE)

Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE

Rappel et référence(s) :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la fonction publique
Vu l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux;
Vue la Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 disposait qu'une administration ne peut refuser indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite;
Vu les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE n°C-341/15, [20 juillet 2016](#) et CJUE n°C-569-16, [6 novembre 2018](#)), qui affirment que « le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social communautaire revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive précitée »
Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat ((CE n°374743, [7 décembre 2015](#)), [qui précise que l'indemnisation s'applique dans toutes les situations où l'agent n'a pas pu prendre ses jours de congés annuels du fait d'une indisponibilité physique lors des fins de relations de travail et notamment mutation d'un agent dans une autre collectivité constituait une situation de fin de relation de travail, en application des dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003, et ouvrait droit au paiement des congés annuels que cet agent n'avait pas pu prendre pour cause de maladie](#)
Considérant l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 précité et indiquant: "un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice"
Considérant l'avis favorable du comité social territorial du 4 mars 2024,
Considérant en fait qu'il convient de mettre en place ce dispositif par délibération,

Contenu :

Concernant les agents qui ne peuvent prendre leurs congés annuels préalablement à leur départ définitif de la collectivité, du fait d'un arrêt de maladie (quelle qu'en soit la nature) et qui relèvent des situations suivantes :
- retraite (et pour les agents relevant du régime spécial: situation de la retraite pour invalidité)
- licenciement pour inaptitude physique (agent contractuel reconnu inapte à toutes fonctions)
- mutation externe auprès d'une autre collectivité

L'indemnisation s'effectuera en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels, à savoir:

Traitement brut fiscal de l'année N-1 x 10% / (droit à congés hebdomadaires X 5) x Nb de jour
indemnissables pour ladite année dans la limite de 4 x le droit à congés hebdomadaire de l'agent.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Les congés RTT et récupérations ne sont pas concernés.

Point financier :

Les crédits seront imputés au chapitre 012.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux situations suivantes dans le cas de la fin de la relation de travail d'un agent (retraite, licenciement pour inaptitude physique, mutation) et sous les conditions suivantes:

- dans la limite de 20 jours par année civile, dans la période de référence de 15 mois
- selon le mode de calcul suivant: Traitement brut fiscal de l'année précédente N-1 x 10% / (droit à congés hebdomadaires X 5) x Nb de jour indemnissables pour ladite année dans la limite de 4 x le droit à congés hebdomadaire de l'agent.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,
Julien CHANELIERE**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le
ID : 042-214201865-20240320-DEL_2024_030-DE

